

Responsabilité civile

Article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil Visibilité et connaissance du vice par la victime

Une dame cite la ville d'Arlon afin d'obtenir dédommagement à la suite d'une chute intervenue sur un trottoir. Elle expose que la responsabilité de la ville est engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Le juge du fond déboute la demanderesse au motif que les défauts du trottoir étaient parfaitement visibles, que celles-ci étaient donc connues de la demanderesse, et qu'il lui appartenait de passer par un autre endroit.

La Cour de cassation casse cette décision en confirmant sa jurisprudence. Selon celle-ci, une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage¹. Toujours selon la Cour, la caractéristique anormale d'une chose doit être appréciée en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type, afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre².

Depuis un arrêt du 21 novembre 2003³, la Cour de cassation précise que le juge du fond ne peut en aucun cas déduire « de la seule circonstance que la victime connaissait ou devait connaître le vice de la chose l'absence d'un vice de celle-ci »⁴. C'est en ce sens que statue l'arrêt commenté du 4 janvier 2016⁵,

ainsi qu'une décision de la Cour d'appel d'Anvers qui avait jugé que, pour qu'il y ait responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, « il est nécessaire, mais suffisant, qu'une chose soit affectée d'un vice »⁶.

Toutefois la circonstance que la victime connaissait le vice peut en revanche être constitutif d'une faute, laquelle pourrait avoir contribué à son dommage, voire l'avoir exclusivement causé. Selon le cas, la responsabilité du gardien de la chose viciée sera atténuée, voire exclue⁷. Le comportement de la victime n'est donc pas sans incidence sur l'application de la présomption établie par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Sébastien VANVREKOM ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

« Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 248-249, n° 28, note 144.

- 2 Cass., 11 mars 2010, R.G.A.R., 2011, n° 1470 ; Cass., 25 avril 2005, Pas., 2005, p. 924.
- 3 Cass., 21 novembre 2003, op. cit.
- 4 Cass., 17 décembre 2010, Pas., 2010, p. 3275 ; E. MONTERRO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : dix ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, C.U.P., vol. 107, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 120.
- 5 Cass., 4 janvier 2016, R.G. n° C.15.0191.F*.
- 6 Anvers, 30 avril 2003, T.A.V.W., 2003, p. 291.
- 7 R. MARCHETTI, op. cit., p. 345 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 202.

1 Voy. notamment Cass., 21 novembre 2003, R.G. n° C.02.0619.F, www.juridat.be ; R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses viciées », R.G.D.C., 2005, p. 336 ; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN,

Responsabilité civile

Récupération de l'impôt fondée sur la responsabilité civile

Selon l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992, « les personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 [du même Code], seront tenues solidairement au paiement de l'impôt éludé ».

Dans son arrêt du 17 décembre 2015¹, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'articulation entre cette disposition et l'article 1382 du Code civil.

L'arrêt attaqué avait condamné un coupable de fraude fiscale, et les héritiers de son coauteur, à payer à l'État le montant de l'impôt éludé au titre de dommages et intérêts résultant de leur responsabilité civile de droit commun.

La jurisprudence antérieure était déjà fixée en ce sens que, si l'administration fiscale peut, comme toute victime, se constituer partie civile pour obtenir la réparation de son dommage, cette possibilité est limitée aux seuls cas où « la législation en matière d'impôt ne prévoit aucune possibilité propre de réparation »². Il s'agit d'éviter qu'en se fondant sur la responsabilité civile, l'État puisse récupérer l'impôt sans respecter les délais d'enrôlement prévus par les

dispositions d'ordre public en matière fiscale.

L'arrêt commenté précise que, lorsque l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992 est applicable, il constitue une telle possibilité propre de réparation, de sorte que l'article 1382 du Code civil ne peut pas être utilisé pour allouer à l'État des dommages et intérêts réparant le dommage consistant dans la perte de l'impôt éludé.

La portée de cette exclusion est assez large puisque, nonobstant le texte légal et les critiques doctrinales³, la Cour considère que l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992 s'applique aussi lorsque la juridiction pénale ne condamne pas les prévenus, mais se limite, en raison de la prescription, à déclarer « établis les faits constitutifs des préventions »⁴, et lorsqu'elle accorde aux prévenus la suspension du prononcé⁵.

Enfin, notons qu'alors que le pourvoi l'y invitait, l'arrêt du 17 décembre 2015 ne reprend pas une autre branche du raisonnement, selon laquelle la perte de l'impôt n'est pas en lien causal avec la fraude parce que la dette d'impôt résulte de l'opération imposable et non de la fraude

visant à éviter sa taxation⁶, ou parce que l'expiration du délai d'enrôlement résulte de la loi et non de la fraude⁷. Ce raisonnement avait effectivement de quoi étonner au regard de la théorie classique du lien causal, qui invite plutôt à se demander si, sans la fraude, l'État n'aurait pas perdu le bénéfice du paiement de l'impôt.

Henri CULOT ■
Chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 17 décembre 2015, R.G. n° C.13.0194.N, inédit* ; C. BUYSSE, « Le fisc ne peut pas réclamer le pr. prof. éludé au titre de dommages-intérêts », *Le Fiscologue*, 2016, n° 1460, pp. 1-3.
- 2 Cass., 25 mai 2011, Pas., 2011, p. 1465 ; voy. aussi Cass., 9 décembre 1997, Pas., 1997, p. 1382 ; Cass., 8 septembre 1999, Pas., 1999, p. 441.
- 3 F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt éludé en vertu de l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R., serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale ? », *J.T.*, 2011, pp. 832-833.
- 4 Cass., 25 mai 2011, précité.
- 5 Cass., 17 décembre 2015, précité.
- 6 Cass., 25 mai 2011, précité.
- 7 Cass., 8 septembre 1999, précité.